



CENTRE PÉNITENTIAIRE POITIERS-VIVONNE

Vivonne, le 19 novembre 2024

Secrétariat de Direction

N° : **1363/2024/KP/NC**

NOTE À L'ATTENTION DES FAMILLES

OBJET : Colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année – 2024

REF : Note DAP du 25/10/2024

L'administration pénitentiaire contribue, à l'occasion des fêtes de fin d'année, à la transmission de colis de vivres et subsides à l'attention des personnes détenues. La période de mise en œuvre du dispositif se tiendra du **lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus**.

Cette note a vocation à régir ces deux dispositifs exceptionnels et ne remplace pas les dispositifs de droit commun, à l'instar des modalités d'envoi et de réception des colis qui restent applicables toute l'année. Les deux dispositifs (*colis de fin d'année* et *colis de droit commun*) sont indépendants l'un de l'autre.

1. Gestion et réception des colis de Noël

Du **lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus**, les personnes détenues sont autorisées à recevoir un « colis de Noël » selon les modalités arrêtées ci-après. Les personnes détenues de la SAS sont également autorisées à recevoir un tel colis (*avec quelques restrictions mentionnées ci-après*).

- soit par dépôt à l'établissement dans les conditions horaires ci-dessous :
8h15 à 11h45 et de 13h20 à 16h30

Pour les personnes détenues séjournant à la SAS, le colis sera remis directement à la SAS les mercredis et samedis pendant les horaires des parloirs.

- soit lors d'une visite aux parloirs ;

- soit par voie postale (de façon exceptionnelle et avec autorisation du chef d'établissement ou du magistrat en charge du dossier pour les personnes détenues prévenues).

a) Personnes habilitées à remettre un colis et modalités de remise à l'accueil des familles

Les personnes pouvant remettre un colis à une personne détenue sont :

- les titulaires d'un permis de visite ou autorisés par le magistrat (prévenus) ou la Cheffe d'établissement (condamnés)
- le Secours catholique ou la Croix Rouge

- les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues.
- une personne ou association autorisée exceptionnellement par la Cheffe d'établissement.
- Les représentants des consulats
- Les aumôniers agréés.

Ces personnes se présenteront à l'employé Gepsa accueil famille qui informera le référent colis de Noël.

- Pour un envoi par colis postal

L'envoi postal est autorisé à toute personne si le destinataire de ce colis :

- ne bénéficie par de permis de visiteurs
- n'a pas reçu de visite depuis plus de 3 mois

L'expéditeur doit réaliser une demande par écrit au chef d'établissement en y joignant un inventaire prévisionnel du colis. Une réponse sera alors apportée à la personne détenue concernée. Un contrôle du colis sera effectué au niveau du vestiaire au bagage X après réception par le vagemestre. **Tout colis postal qui n'aurait pas été autorisé par cette procédure sera automatiquement retourné à l'expéditeur.**

b) Contenu du colis

Les personnes souhaitant remettre un colis doivent être particulièrement attentives sur :

- Son poids (5kg maximum),
- Le contenant (sac plastique non isotherme),
- Le contenu (objets autorisés),
- L'inventaire du contenu,

- **POIDS**

Un seul colis dont le poids ne peut excéder 5 kg est autorisé. Sur accord préalable du chef d'établissement, une personne détenue peut exceptionnellement recevoir deux colis dans la limite de 5 kilos.

- **CONTENANT**

Le colis doit être acheminé dans un sac non isotherme. Le sac ne doit pas comprendre de poignées rigides. À défaut, le personnel de surveillance peut être amené à ôter la partie plastique ou métallique de ces sacs pour les mettre en conformité. Pour des raisons pratiques, les colis ne peuvent être présentés dans un carton.

Les produits doivent être présentés dans des emballages plastique transparent (sac de congélation, boîte en plastique, etc).

Les boîtes métalliques et les récipients en verre sont prohibés, ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique (type film étirable) et papier aluminium.

● CONTENU

Le contenu du colis doit respecter la liste des objets permis ou interdits. Ainsi, sont **notamment interdits** :

- Les produits nécessitant une conservation au frais,
- Les produits liquides (les boissons sont interdites qu'elles soit alcoolisées ou non),
- Les denrées alimentaires ou non alcoolisées (eau de toilette, parfum...),
- Alcool ou produit comportant de l'alcool (chocolat à la liqueur, parfum, etc.),
- Le tabac à rouler ou les cigarettes,
- Chewing-gum;
- Épices,
- Levure chimique,
- Viande crue (la viande séchée est permise),
- Crustacés et coquillages,
- Conserves métalliques,
- Objets tranchants et coupants,
- Récipients en verre,
- Matériel informatique et téléphonique,
- Produits d'hygiène,
- Les plantes,
- Les animaux.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, le centre pénitentiaire n'autorise que les produits en conservation à température ambiante et décline toute responsabilité quant aux produits confiés par les visiteurs qui ne supporteraient pas les variations de température.

De même, les visiteurs veilleront à respecter les dates limites d'utilisation optimale des denrées.

Produits « maison » ou artisanaux

Les produits artisanaux ou dits « maison » devront être présentés dans des sachets alimentaires ou des étuis en plastique (de type tupperware). Il est rappelé que les emballages en aluminium sont exclus. Les aliments devront se conserver hors du réfrigérateur.

Effets vestimentaires

La réglementation permet la remise de vêtement en dehors des colis de Noël. Afin de ne pas surcharger le colis inutilement, si la personne déposant le colis dispose de parloirs, il lui est recommandé de réaliser un colis vestimentaire selon les modalités habituelles.

Divers

Le linge de table et de toilette, tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale, tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 centimètres dans leur plus grande dimension et réalisés par des enfants mineurs sur lequel une personne détenue exerce l'autorité parentale, tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale, un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), au maximum 10 timbres postaux, des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine, des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

● INVENTAIRE

Les personnes déposant un colis devront remplir un inventaire. Ce document leur permettra de s'assurer notamment que leur colis est réglementaire et vise à faciliter les contrôles. Ce faisant, la remise de colis est accélérée.

c) Modalités de contrôle

Seuls les personnels pénitentiaires sont habilités à procéder aux contrôles des colis ou à indiquer si un produit est réglementaire ou non.

Lors du dépôt du colis, l'identité du déposant sera vérifiée de même que la situation de la personne destinataire. Dans le cas où cette dernière ne pourrait recevoir le colis, notamment du fait d'une sanction de quartier disciplinaire, la remise du colis ne sera pas possible.

Devant le déposant, le contenu du colis sera ensuite vérifié à l'aide de l'inventaire. Une pesée sera établie et il sera émargé une fiche contradictoire pour le dépôt du colis.

Hors la présence du déposant, pour des raisons pratiques, les agents procéderont à un contrôle à l'aide du tunnel à rayon X ou au détecteur manuel de masse métallique. S'agissant des produits alimentaires le découpage devant intervenir **en dernier recours**.

Il est rappelé que tout objet interdit sera retourné au déposant. Dans le cas où cet objet recevrait une qualification pénale (ex : *stupéfiants*) ou réglementaire (ex : *arme, téléphone portable*), des poursuites pénales pourraient être ouvertes contre le déposant.

2. Subsides pour les fêtes de fin d'année

Le montant des subsides est exceptionnellement doublé pendant les mois de décembre 2024 ou janvier 2025. **En conséquence, en décembre ou en janvier, les personnes détenues peuvent recevoir la somme de 400€ qui sera intégralement versée sur la part disponible du compte nominatif.**

3. La participation des intervenants extérieurs et des proches au sein des établissements pénitentiaires

Les associations autorisées par le chef d'établissement à venir animer à moment récréatif peuvent le faire dans les conditions fixées par note de service.

La Directrice


Karyne PRINCE